

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-

246

du 15 DEC. 2021

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 (dit « arrêté cadre ») portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TotalEnergies Petrochemicals France, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, dont le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et les décrets ultérieurs ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-187 du 9 avril 1991 autorisant la société ATOCHEM à Saint-Avold, à exploiter un atelier de fabrication de polystyrène, dans son usine de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-279 du 1<sup>er</sup> juin 1995 autorisant la société ELF-ATOCHEM à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, de son stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-176 du 28 juillet 1997 autorisant la société ELF-ATOCHEM à poursuivre dans l'usine de Saint-Avold l'exploitation de l'atelier de polystyrène avec emploi de peroxydes organiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-196 du 30 mai 2001 autorisant la Société ATOFINA à installer et exploiter une nouvelle ligne de fabrication dénommée PSC3 dans son atelier polystyrène sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié, portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Total Petrochemicals France, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, dit « arrêté-cadre » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-174 du 14 août 2008 modifié autorisant la société Total Petrochemicals France à modifier et poursuivre l'exploitation des installations de chargement et de déchargement de gaz inflammables liquéfiés (GPL) et hydrocarbures liquides sises au Sud des installations de stockages pétrochimiques Sud de la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 modifié autorisant la société Total Petrochemicals France à poursuivre l'exploitation de l'atelier « Polyéthylène » situé sur la plateforme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-497 du 15 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions applicables à la Société Total Petrochemicals France pour l'exploitation d'un atelier « Polystyrène » sur la plateforme pétrochimique de Carling/ Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-120 du 15 avril 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral (dit « arrêté cadre ») du 22 août 2006 refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Total Petrochemicals France, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/ Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-334 du 5 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-337 du 22 août 2006 (dit « arrêté cadre ») réglementant les ateliers exploités par la société Total Petrochemicals France sur la plate-forme pétrochimique de Carling/ Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-201 du 29 juin 2015 modifiant et complétant les dispositions applicables à la société Total Petrochemicals France pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de chargement/déchargement de GPL et hydrocarbures liquides, ainsi que celles de son parc de stockage Sud, situées sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-285 du 17 septembre 2015 modifié relatif aux installations exploitées par la société Total Petrochemicals France sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-295 du 28 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter une unité de Résines C4 sur le site Total Petrochemicals France de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-154 du 29 juin 2016 portant autorisation d'exploiter une unité de transformation de matières plastiques dénommée PPC sur le site Total Petrochemicals France de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité partielle du 29 mars 2018 portant sur certains bacs, réservoirs, sphères de stockage du parc de stockage Sud et installations de la logistique rail sur son site de Carling/Saint-Avold ;

**Vu** la déclaration d'antériorité de la société Total Petrochemicals France, adressée par courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MLG/L096/2016 du 20 mai 2016 au préfet de Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

**Vu** les compléments apportés par la société Total Petrochemicals France à l'inspection des installations classées par courriels du 23 décembre 2020, du 24 et du 28 juin 2021 ;



**Vu** le courrier du 12 juillet 2021 informant du changement de dénomination de la société Total Petrochemicals France à compter du 15 juillet 2021 pour devenir TotalEnergies Petrochemicals France ;

**Vu** le rapport du 4 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** les courriers préfectoraux du 6 août 2021 et du 24 novembre 2021 informant la société TotalEnergie Petrochemicals France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 août 2021 et par courriel du 7 décembre 2021 dans le délai imparti ;

**Vu** le rapport en réponse de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées du 18 novembre 2021 ;

**Considérant** que la société TotalEnergies Petrochemicals France a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Avold initialement au titre des anciennes rubriques 1111, 1131, 1132, 1172, 1173, 1212, 1411, 1412, 1431, 1432, 1433, 1611 aujourd'hui supprimées de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la société TotalEnergies Petrochemicals France demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1185, 1414, 1434, 1532, 1630, 2662, 2915, 2925, 4130, 4150, 4310, 4330, 4331, 4421, 4431, 4510, 4511, 4715, 4718, 4720, 4721, 4736 nouvellement créées ou modifiées et aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**Considérant** que la déclaration d'antériorité présentée par la société TotalEnergies Petrochemicals France nécessite la mise à jour de l'annexe de l'arrêté préfectoral « cadre » n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié relatif aux installations de l'ensemble de l'établissement et l'abrogation des tableaux de nomenclature cités dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation propres à chaque atelier de cet établissement ;

**Considérant** qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

1°) Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-187 du 9 avril 1991 susvisé sont remplacés par :

« La société TotalEnergies Petrochemicals France (SIREN : 428 891 113) dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Avold, un atelier de production de polystyrène comprenant les installations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral « cadre » n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006. ».

2°) Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-279 du 1<sup>er</sup> juin 1995 susvisé sont remplacées par :

« La société TotalEnergies Petrochemicals France (SIREN : 428 891 113) dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, de son stockage de gaz inflammables liquéfiés comprenant les installations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral « cadre » n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006. »

3°) Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-196 du 30 mai 2001 susvisé sont remplacées par :

« Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 97 -AG/2-176 du 28 juillet 1997 sont abrogées. »

4°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-174 du 14 août 2008 susvisé sont abrogées.

5°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 susvisé sont abrogées.

6°) Les prescriptions relatives aux rubriques 2662-a et 1510 de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-497 du 15 octobre 2012 susvisé sont abrogées.

7°) Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-120 du 15 avril 2014 sont abrogées ;

8°) Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-334 du 5 novembre 2014 susvisé sont abrogées.

9°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-285 du 17 septembre 2015 susvisé sont abrogées.

10°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-295 du 28 septembre 2015 susvisé sont abrogées.

11°) Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-154 du 29 juin 2016 susvisé sont abrogées.

## **Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 susvisé est remplacé par le suivant :

« La société Total Petrochemicals France (SIREN : 428 891 113) dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de L'Hôpital et de Saint-Avold les installations de la plateforme chimique (dénommée établissement dans la suite du présent arrêté) réparties au sein d'ateliers listés ci-dessous :

- l'atelier polystyrène ;
- l'atelier polyéthylène ;
- l'atelier Résines W (anciennement atelier Norsolène) ;
- l'atelier Résines C4 ;
- l'atelier Polypropylène Compounds (PPC) ;
- les stockages et postes de déchargements de liquides et de gaz inflammables, ainsi que réseaux de tuyauteries et utilités regroupés au sein de l'entité « Opérations Communes » (OPECOM).



Les rubriques et capacités de fabrication autorisées sont définies dans l'annexe du présent arrêté et éventuellement complétées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation propres à chaque atelier.

Le présent arrêté définit des prescriptions applicables à l'ensemble des installations de l'établissement. »

### **Article 3 :**

Le contenu de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 susvisé est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

### **Article 4 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté (version non confidentielle) sera déposée dans les mairies de l'Hôpital et de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de l'Hôpital et de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Petrochemicals France dont une copie est également transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 15 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Pour l'ensemble de l'établissement dont les installations sont visées par l'article R.515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par arrêtés préfectoraux propres à chaque atelier :

- la rubrique principale est la rubrique 3410.h relative à la fabrication de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de produits chimiques organiques (BREF POL).

Pour l'ensemble de l'établissement les rubriques et capacités autorisées sont précisées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
1185-2a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b></p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	<p><u>Atelier Polyéthylène (PE)</u> : 7 727 kg</p> <p><u>Atelier Polystyrène (PS)</u> : 312 kg</p> <p><u>Atelier Résines W (RW)</u> : 110 kg</p> <p><u>Atelier Résines C4 (RC4)</u> : 2 760 kg</p> <p><u>Opérations Communes (OPECOM)</u> : 71 kg</p>	10 980 kg
1414-2a	<p><b>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</b></p> <p><b>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</b></p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	A	<p><u>Atelier PE</u> :</p> <p>- 1 poste de déchargement de wagons de Polypropylène ;</p> <p>- 1 poste de déchargement de camions de butane</p> <p><u>OPECOM</u> :</p> <p>- 3 postes de déchargement de wagons de propylène ;</p> <p>- 2 postes de déchargement de wagons de 1,3-butadiène.</p>	7 postes de déchargement de GPL
1434-1b	<p><b>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup>, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435).</b></p>	D	<p><u>Atelier RW</u> :</p> <p>- 1 poste de déchargement de 18 m<sup>3</sup>/h</p>	18 m <sup>3</sup> /h



Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
	<p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p> <p><i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</i></p>			
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C <sup>(1)</sup>, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p><i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</i></p>	A	<p><b>Atelier Polyéthylène (PE) :</b> 5 postes de déchargement de camions citernes de Isododécane, Magly, huile de pyrolyse, GPL et MAH</p> <p><b>Atelier Polystyrène (PS) :</b> 1 poste de déchargement de camions citernes d'éthylbenzène</p> <p><b>Atelier Résines W (RW) :</b> 1 poste de déchargement de camions citernes d'AMS et de Xylène</p> <p><b>Atelier Résines C4 (RC4) :</b> 1 poste de déchargement de camions citernes de MTBE ou toluène</p> <p><b>OPECOM :</b> 16 postes de déchargement de wagons de styrène</p>	24 postes de déchargement de HL
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	D	<p><b>Atelier PE :</b> - volume de 480 m<sup>3</sup></p> <p><b>Atelier PS :</b> - volume de 1 800 m<sup>3</sup></p>	2 280 m <sup>3</sup>



Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	D	<p><u>Atelier RW</u> : 77 t</p> <p><u>Atelier RC4</u> : 30 t</p> <p><u>Station déminéralisation</u> : 130 t</p>	237 t
2661-1a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	A	<p><u>Atelier PE</u> : 580 t/j</p> <p><u>Atelier PS</u> : 770 t/j</p> <p><u>Atelier PPC</u> :</p> <p>- PPC1 : 144 t/j</p>	1 494 t/j
2661-2a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>	E	<p><u>Atelier PS</u> : 40 t/j</p> <p>- Ligne de broyage Pbu : 40 t/j</p> <p><u>Atelier PPC</u> :</p> <p>- PPC2 : 144 t/j</p>	Soit une capacité totale de 184 t/j
2662-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	E	<p><u>Atelier PE</u> : 32 200 m<sup>3</sup> en stockage extérieur + 12 750 m<sup>3</sup> en silos + 25 000 m<sup>3</sup> sous entrepôt couvert</p> <p><u>Atelier PS</u> : 44 100 m<sup>3</sup> en stockage extérieur + 12 710 m<sup>3</sup> en silos + 700 m<sup>3</sup> sous entrepôt couvert</p> <p><u>Atelier PPC</u> : 12 800 m<sup>3</sup> en silos + 15 100 m<sup>3</sup> sous entrepôt couvert</p> <p><u>Atelier RW</u> : 2 400 m<sup>3</sup> en stockage extérieur</p> <p><u>Atelier RC4</u> : 700 m<sup>3</sup> en stockage extérieur</p>	158 460 m <sup>3</sup>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
2915-1a	<p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b></p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	E	<p><u>Atelier PE</u> : 87 000 l</p> <p><u>Atelier PS</u> : 170 000 l</p>	257 000 l
2915-2	<p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b></p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	D	<u>Atelier PE</u> : 120 000 l	120 000 l
2921-a	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b></p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p><u>Atelier PE</u> :</p> <p>TAR PE : 52 000 kW</p> <p><u>Atelier PS</u> :</p> <p>TAR PS : 9 240 kW</p> <p><u>Atelier PPC</u> :</p> <p>TAR PPC : 3 000 kW</p> <p><u>Atelier RC4</u> :</p> <p>TAR RC4 : 4 900 kW</p> <p><u>OPECOM</u> : 1 155 kW</p> <p>TAR R12012 : 385 kW</p> <p>TAR R12010/R12011 : 770 kW</p>	70 295 kW
2925-1	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p><i><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	D	<p><u>Atelier PE</u> : 59 kW</p> <p><u>Atelier PS</u> : 147 kW</p> <p><u>Atelier PPC</u> : 47 kW</p>	253 kW
3110	<b>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</b>	A	<p><u>Atelier PE</u> : 7 MW</p> <p>- chaudières 20A et 20B aux produits non commerciaux (huile de pyrolyse) : 2 x 3,5 MW</p> <p><u>Atelier PS</u> : 9 MW</p> <p>- chaudières F8701A, F8701B et F8701S au gaz naturel et aux produits non commerciaux : 3 x 3 MW</p>	58,4 MW



Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
			<p><b>Atelier RW</b> : 3 MW</p> <p>- chaudière C1832 au gaz naturel : 3 MW</p> <p><b>Atelier RC4</b> : 39,4 MW</p> <p>- chaudières S8430A et S8430B au gaz naturel et aux purges d'éthylène : 2 x 19,5 MW</p> <p>- oxydateur Y8450 : 0,4 MW</p>	
3410-h	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>	A	<p><b>Atelier PE</b> : 580 t/j (211 700 t/an) :</p> <p>- L41 : 240 t/j</p> <p>- L43 : 340 t/j</p> <p><b>Atelier PS</b> : 770 t/j (281 050 t/an) :</p> <p>- Psc1 : 210 t/j</p> <p>- Psc2 : 230 t/j</p> <p>- Psc3 : 330 t/j</p> <p><b>Atelier RW</b> : 40 t/j (14 600 t/an)</p> <p>- 1 ligne de production</p> <p><b>Atelier RC4</b> : 20 t/j (7 300 t/an)</p> <p>- 1 ligne de production</p>	1 410 t/j 514 650 t/an
4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	D	L	4 t
4150-1	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p>	A	L	30 t
4310-1	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	A SSB	L	20 t
4330-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C</p>	A SSH	L	200 t

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
	<p>maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>(1)</sup>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i></p>			
4331-1	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	A SSB	<p><b>Atelier PE :</b> (y compris encours)</p> <p>- Isododécane : 325 t</p> <p style="text-align: center;">/</p>	14 566 t
4421-1	<p><b>Peroxydes organiques type C ou type D.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 t</p>	A	/	23,4 t
4431	<p><b>Liquides pyrophoriques catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p>	A SSB	/	59 t
4510-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	A SSH	/	228 t



Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A SSB	<i>l</i>	308 t
47XX	Substance visée par une rubrique 47XX	D	<i>l</i>	230 kg
47XX	Substance visée par une rubrique 47XX	A SSH	<i>l</i>	4 193 t
47XX	Substance visée par une rubrique 47XX	A SSH	<i>l</i>	10 390,1 t
47XX	Substance visée par une rubrique 47XX	A SSB	<i>l</i>	18 t
47XX	Substance visée par une rubrique 47XX	A SSB	<i>l</i>	21 t
47XX	Substance visée par une rubrique 47XX	DC	<i>l</i>	3 t

Régime : A : autorisation ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé ; SSH : seveso seuil haut ; SSB : seveso seuil bas.

Statut seveso de l'établissement : L'établissement relève du statut seveso seuil haut par dépassement direct pour les rubriques 4330, 4510 et 47XX.

